

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2622)

Retiré

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pancher,
Mme Pinel et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Le Président de la République est affilié à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, au titre du système universel de retraite.

II. – L'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un régime universel de retraite doit être créé, le Président de la République doit y être affilié. En effet, le Président de la République ne cotise pas à l'un des 42 régimes de retraites. Mais, il bénéficie en application de la Loi n°55-366 du 3 avril 1955 de 6250 euros de dotation mensuelle, et en tant que membre à vie du Conseil Constitutionnel d'une rémunération mensuelle de 11 500 euros nets par mois.

Cette situation n'est pas cohérente avec la création d'un régime universel.